

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06200 NICE

Nice, le 18/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **FIRMENICH GRASSE S.A.**

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse  
BP 92113  
06130 Grasse

Référence : 2023\_217

Code AIOT : 0006400328

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectuait dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 683 du 17/10/22 et au recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/22. La visite d'inspection a également permis de vérifier des éléments du porter à connaissance déposé par Firmenich par courrier du 08/02/23.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIRMENICH GRASSE S.A.
- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires. Les activités du site sont soumises à autorisation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan des réseaux
- Moyens d'interventions incendie
- Consommation et prélèvements d'eau
- Etiquetage CLP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens incendie	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2	/	Sans objet
3	Moyens incendie	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 7	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour son plan des réseaux et respecte ainsi l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les prescriptions des dispositions relatives aux moyens d'intervention de l'arrêté préfectoral complémentaire regardées par sondage sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des Réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la notification</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un schéma de tous les réseaux et des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le schéma des réseaux d'eaux et des égouts doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés, notamment :</li><li>- pour chaque collecteur, les différents types d'usages de l'eau ou les sources techniques qui donnent lieu à effluents liquides en référence au "schéma de tous les réseaux",</li><li>- les locaux à l'origine de ces effluents,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages de relevages...)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), notamment :</li><li>- tous les points de déversement nommés des effluents liquides, prétraités ou non, dans les égouts publics,</li><li>- à l'amont de ces points de déversement, la position des aménagements permettant la prise d'échantillons et l'installation d'un débitmètre.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection précédente, l'inspection a consulté le plan des réseaux datant du mois de juin 2021 (mis à jour suite aux travaux du bâtiment S1). <p>L'inspection a constaté que plusieurs points mentionnés dans la prescription précitée ne sont pas présents et notamment les dispositifs de protection/isolement de l'alimentation en eau ou encore les vannes et compteurs.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le plan des réseaux faisait l'objet d'une réactualisation et que le prochain plan des réseaux répondra à l'ensemble des points mentionnés pour le second semestre.</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure du préfet.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 08/02/23, l'actualisation de son plan des réseaux. Celui-ci fait apparaître les vannes, les siphons coupe-feu, les différents réseaux, l'emplacement des compteurs et des disconnecteurs. Par sondage, l'inspection s'est rendue au bâtiment S2 et a constaté que les siphons coupe-feu présents dans l'installation correspondent à l'implantation indiqué sur le plan des réseaux.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation équipe intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il dispose d'une équipe de seconde intervention (ESI) composée de 9 personnes. Ces personnes reçoivent des formations tous les 3 mois avec le prestataire SI2P. Les formations consistent à des mises en situation selon différents scénarios (épandage de produits toxiques et/ou incendie).
L'équipe de seconde intervention est formée à la manipulation des extincteurs, des RIA et à l'utilisation des ARI (appareils respiratoires isolants).
L'inspection a consulté le registre de sécurité indiquant les dates des formations des ESI. Les derniers exercices/formations datent du 14/12/22, 07/02/23, 23/03/23 et 24/03/23.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Robinets d'incendie armés (RIA)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment S1 est équipé : - [...] - de 2 robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence des 2 robinets d'incendie armés à l'extérieur du bâtiment S1. Le premier se situe au niveau de la façade nord et le second le long de la façade ouest.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Consommation et prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :				
Réseau public	Type d'usage	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	journalier
	Tous types d'usage dont :	17 500 m <sup>3</sup> /an	9 m <sup>3</sup> /h	110 m <sup>3</sup> /jour
	- Eau industrielle	15 100 m <sup>3</sup> /an	8 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /jour
	- Arrosage espaces verts	50 m <sup>3</sup> /an	< 1 m <sup>3</sup> /h	<1 m <sup>3</sup> /j
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre de consommation d'eau pour les premiers mois de l'année 2023. L'exploitant n'a pas dépassé le débit maximal journalier de 110 m <sup>3</sup> .				
La prescription est respectée.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

N° 5 : Consommation et prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.3					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécheresse					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b> Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse					
Origine de la ressource	Commune	<b>Débit maximale (m<sup>3</sup>) et mesures de limitation des usages de l'eau</b>			
		<b>Horaire</b>		<b>Journalier</b>	
		<b>Seuil d'alerte / de vigilance</b>	<b>Seuil de crise / crise renforcée</b>	<b>Seuil d'alerte / de vigilance</b>	<b>Seuil de crise / crise renforcée</b>
Réseau public d'adduction d'eau	Grasse	Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h	8 m <sup>3</sup> /h et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes	Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h	100 m <sup>3</sup> /j et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes
Les seuils d'alerte et de crise sont définis par arrêté préfectoral approuvant le plan d'action sécheresse pour le département des Alpes-Maritimes.					
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir bien reçu le plan de sobriété hydrique. L'exploitant dispose néanmoins d'une prescription spécifique sécheresse dans son arrêté préfectoral d'autorisation : il n'est pas dans l'obligation de remplir le plan de sobriété hydrique mis en place.					
L'exploitant indique avoir une réflexion globale de l'utilisation de l'eau sur son site et notamment en étudiant les pistes suivantes : - la saisonnalité des process qui utilisent l'eau, - le recyclage d'eau, - le nettoyage à sec des cuves.					
L'inspection incite l'exploitant à remplir le plan de sobriété hydrique qui est un outil permettant de l'aider dans sa démarche de réduction d'utilisation d'eau.					
L'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes place l'ensemble du département au stade d'alerte sécheresse : l'exploitant n'a pas de limitation de débit à appliquer. La prescription est respectée.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

## N° 6 : Etiquetage CLP

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que plusieurs fûts au parc P9 étaient dépourvus d'étiquetage. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un seul et même produit et que les étiquettes se sont décollées à cause des intempéries. Des analyses sont en cours pour s'assurer du contenu de ces fûts : en cas d'incertitude, le produit sera détruit.
La prescription n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative à l'étiquetage des fûts sur l'ensemble de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**N° 7 : Etat des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Etat des stocks de matières dangereuses.

« I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

« II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »

**Constats :** L'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour tous les jours. Il est envoyé de façon automatique par mail et est donc disponible à n'importe quel moment et depuis l'extérieur du site.

L'inspection constate que l'état des stocks présenté :

- ne prend en compte que les matières dangereuses,
- ne prend pas en compte les déchets,
- ne dispose pas d'un plan général des zones d'activités ou de stockage,
- n'est pas référencé dans le POI,
- ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage,

Par ailleurs, par sondage, l'inspection constate que l'état des stocks présenté n'est pas cohérent avec le lieu de stockage réel de certaines matières. L'exploitant indique que c'est pour une question de logistique/opérationnel.

La prescription n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative à l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois